



Conseil d'Administration du CCAS

Compte-rendu de la séance du

07 Avril 2025

Présents :

M. ALLIOD, Vice-Président.

M. LANDREAU, Mme HARS, M. BABALEYM, M. KASTLER, Conseillers Municipaux.

M. TRAN DINH, Mme LAGONDET-CHARRUE, Mme METRAS, Membres extérieurs.

Excusés :

M. Daniel RAPHOZ, Président

M. PHILIPPS (pouvoir donné à M. ALLIOD)

Mme SEILLER (pouvoir donné à Mme LAGONDET-CHARRUE)

M. KIENTZLER (pouvoir donné à M. BABALEYM)

Mme GENTON

Mme DURAFFOUR

Absente :

Mme CARR-SARDI

Invitées :

Catherine TALBOT, Directrice des Finances

Julie LAZZERI, Assistante administrative CCAS

Emily MATHIAS, Assistante administrative CCAS

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 18 mars 2025
- Délibération n°19 pour la reprise anticipée des résultats 2024 du CCAS
- Délibération n°20 pour l'adoption du Budget Primitif 2025 de la Résidence Autonomie
- Délibération n°21 pour l'adoption du Budget Primitif 2025 du CCAS
- Compte rendu de la commission permanente du 18 mars 2025
- Echanges sur les critères d'attribution des bons alimentaires
- Informations diverses

Christian ALLIOD rappelle que les membres du CCAS avaient décidés de reporter les Délibération N°52, N°53 et N°54 de la séance du 04 avril 2025 à la séance d'aujourd'hui.

Nouvel ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 18 mars 2025
- Délibération n°52 pour l'adoption du contrat modifié pour la Résidence Autonomie



- Délibération n°53 pour l'adoption de l'augmentation de la redevance de la Résidence Autonomie
- Délibération n°54 pour le remplacement de l'ancienne régie de la Résidence Autonomie
- Délibération n°19 pour la reprise anticipée des résultats 2024 du CCAS
- Délibération n°20 pour l'adoption du Budget Primitif 2025 de la Résidence Autonomie
- Délibération n°21 pour l'adoption du Budget Primitif 2025 du CCAS
- Compte rendu de la commission permanente du 18 mars 2025
- Echanges sur les critères d'attribution des bons alimentaires
- Informations diverses

1. Adoption du procès-verbal du 18 mars 2025

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

Le PV est adopté.

2. **DELIBERATION N°52 – Modification du contrat de la Résidence Autonomie - suppression du paragraphe relatif à la suspension de la redevance en cas d'hospitalisation et possibilité d'accueillir des personnes en situation GIR4 sous conditions**

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-1 et suivants, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 et suivants et R.2342-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.13-6, L123-10 à L123-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-10 à L.123-12 et L.315-17 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 10

Considérant qu'il convient de modifier le contrat d'accueil de la Résidence Autonomie Les Jardins du Conservatoires, pour supprimer purement et simplement le paragraphe suivant, présent dans la clause n°17 relative aux conditions particulières de facturation, qui stipule :

« En cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, le résident conserve son logement et les jours absents sont décomptés de la redevance. En ce sens, une déduction sera faite de la redevance sous réserve d'un justificatif d'hospitalisation.

Conformément à l'article R314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le prix ou tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie (d'un montant fixé



**FERNEY
VOLTAIRE**

(dans le règlement départemental d'aide sociale).

Pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le prix ou tarif journalier afférent à l'hébergement est désormais explicitement minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier (fixé par arrêté interministériel) »

Considérant la nécessité de supprimer ce paragraphe afin de permettre à la Résidence Autonomie de ne plus suspendre les redevances pendant la durée de l'hospitalisation afin de pallier à la perte financière que cette mention engendre sur les finances de la Résidence ;

Considérant qu'il est légalement possible pour les Résidences Autonomies d'accueillir des résidents en GIR4 sous conditions ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de le formaliser et de le rajouter au contrat d'accueil dans la partie « 1. Condition d'admission » ;

Considérant le contrat d'accueil modifié de la Résidence Autonomie joint en annexe,

Après en avoir délibéré et suite au retrait de la délibération n°DEL13_2025 du 24 février 2025, le Conseil d'Administration décide

ARTICLE 1 : d'ADOPTER le contrat d'accueil modifié, supprimé du paragraphe ci-dessus mentionné et portant la mention d'admissibilité des personnes en GIR 4 sous conditions ;

ARTICLE 2 : Monsieur le président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

3. DELIBERATION N°53 – Adoption de l'augmentation de la redevance de la Résidence Autonomie

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-1 et suivants, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1 et suivants et R.2342-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.13-6, L123-10 à L123-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-10 à L.123-12 et L.315-17 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1



Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 10

Vu l'arrêté n°2237 du 16 janvier 2025 du Conseil Département de l'Ain fixant les tarifs hébergement et le forfait dépendance 2025 de la Résidence Autonomie « les jardins du conservatoire » à Ferney Voltaire

Considérant qu'il est légalement possible de réviser chaque année la redevance de la Résidence Autonomie conformément à la réglementation régissant son augmentation ;

Après en avoir délibéré et suite au retrait de la délibération n°DEL14_2025 du 24 février 2025, le Conseil d'Administration décide

ARTICLE 1 : d'ADOPTER l'augmentation de la redevance de 3,5 % applicable à compter du 1 janvier 2025 à l'ensemble des contrats d'accueil en cours et aux nouveaux contrats d'accueil de la Résidence Autonomie, en se conformant aux loyers mensuels indiqués dans l'arrêté susmentionné ;

ARTICLE 2 : Monsieur le président ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

4. Délibération N°54 – Remplacement ancienne Régie Résidence Autonomie

La présente délibération annule et remplace les délibérations 47/2022 instaurant une régie mixte au sein de la résidence autonomie « Les Jardins du Conservatoire » et 63/2023 portant modification de cette régie, ainsi que la décision 13/2023 portant avenant à la régie mixte « Les Jardins du Conservatoire ».

Le CCAS étant réuni de manière régulière,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération municipale n°2023-060 du 4 juillet 2023 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;



FERNEY VOLTAIRE

Après en avoir délibéré et suite au retrait de la délibération n°DEL18_2025 du 24 février 2025, le Conseil d'Administration décide

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la résidence autonomie « Les Jardins du Conservatoire » de Ferney-Voltaire.

ARTICLE 2 - Cette régie, nommée « Résidence Autonomie Les Jardins du Conservatoire » est installée à la résidence autonomie, 8, chemin des Potiers, 01210 Ferney-Voltaire.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Redevance de loyers et charges des occupants	Compte d'imputation : 73418
2. Location de box et de garage	Compte d'imputation : 70828
3. Dépôts de garantie	Compte d'imputation : 165
4. Frais afférents aux repas des résidents	Compte d'imputation : 70828
5. Frais afférents aux repas des invités	Compte d'imputation : 7085
6. Frais afférents aux animations proposées par l'établissement	Compte d'imputation : 7085
7. Travaux de remise en état du logement pour dégradations imputables au résident	Compte d'imputation : 73418

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Chèques ;
 - 2° : Espèces ;
 - 3° : Carte bancaire ;
 - 4° : Virement ;
 - 5° : Encaissement par Internet (TIPI) ;
 - 6° : Prélèvement.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de règlement.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Alimentation	1) Compte d'imputation : 6063
2) Frais de déplacement (péage, carburant) et titres de transport	2) Compte d'imputation : 6248
3) Droits d'entrée lors des sorties	3) Compte d'imputation : 6288
4) Restitution de dépôts de garantie	4) Compte d'imputation : 165

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Carte bancaire, avec possibilité de paiement à l'étranger ;
- 3° : Virement.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.



ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Maire, Président du CCAS, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire, Président du CCAS et le comptable public assignataire d'Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

5. Délibération N°19 – Reprise anticipée des résultats 2024 du CCAS

Le CCAS étant réuni de manière régulière,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la Loi de Finance pour 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2025,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 24 février 2025

Considérant que l'article L.2311-4 du CGCT dispose que les résultats de l'exécution budgétaires sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU), mais qu'il est toutefois possible d'estimer les résultats avant l'adoption du CFU et de procéder à leur reprise anticipée, justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est possible dans ce cadre d'inscrire par anticipation au budget primitif 2025 les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation,

Considérant que l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement 2024 du CCAS se décline comme suit :

Section fonctionnement	de	Dépenses	Recettes	Solde



FERNEY VOLTAIRE

Résultat propre à l'exercice 2024	451 687,07 €	408 698,15 €	-42 988,90 €
Résultat antérieur reporté (002)			143 824,35 €
Résultat à affecter			100 835,45 €

Considérant que l'exécution budgétaire de la section d'investissement 2024 du CCAS se décline comme suit :

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre à l'exercice 2024	587,27 €	1 605,27 €	1 018,00 €
Résultat antérieur reporté (001)			2 351,37 €
Solde d'exécution			3 369,37 €
Restes à réaliser au 31/12/2024	16 492,22 €		-16 492,22 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE de reprendre par anticipation les résultats de 2024, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2024 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif de l'exercice 2025 ;

DECIDE d'affecter les résultats anticipés de 2024 de la façon suivante :

Affectation à l'investissement (1068)	13 122,85 €
Report en investissement (001)	3 369,37 €
Report en recettes de fonctionnement (002)	87 712,60 €

PRECISE que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à sa régularisation et à la reprise des écarts lors de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

PREND ACTE de ce que cette reprise anticipée des résultats de 2024 et leur affectation sur l'exercice 2025 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du CFU 2024 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2024 sur l'exercice 2025.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

6. Délibération N°20 – Adoption du budget Primitif 2025 de la Résidence Autonomie

Le CCAS étant réuni de manière régulière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1, L.2311-2, L 2312-1, L. 2312-3, L. 2312-4, L. 2313-1 et R. 2342-1,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.13-6, L123-10 à L123-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le budget primitif 2025 est proposé sans la reprise des résultats

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- VOTE le budget primitif du budget annexe Résidence Autonomie de l'exercice 2025 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres. Les montants du budget sont arrêtés comme suit dans les deux sections :

Section de fonctionnement

Charges

Groupe I – charges afférentes à l'exploitation	79 880,00€
Groupe II – charges afférentes au personnel	130 328,86€
Groupe III – charges afférentes à la structure	92 710,00€
Total des charges	302 918,86€

Produits

Groupe I – produits de la tarification	228 020,00€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	74 898,86€
Groupe III – produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Total des produits	302 918,86€

Section d'investissement

Dépenses

165 – Dépôts et cautionnements	10 000,00€
20 – Immobilisations incorporelles	5 000,00€
21 – Immobilisations corporelles	12 000,00€



Total des dépenses	27 000,00€
--------------------	------------

Recettes

165 – Dépôts et cautionnements	10 000,00€
28 – Amortissement des immobilisations	17 000,00€
Total des recettes	27 000,00€

	CHARGES	PRODUITS	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	79 880,00 €	228 020,00 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	130 328,86 €	74 898,86 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	92 710,00 €	0,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	302 918,86 €	302 918,86 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (1)	0,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (1)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	302 918,86 €	302 918,86 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE - EXERCICE 2025

RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (1)	0,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (1)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	17 000,00 €	0,00 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Reports en fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions



		0,00 €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	17 000,00 €	0,00 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	17 000,00 €	0,00 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	5,61%	0,00%	<i>Taux d'IAF en pourcentage des produits</i>
TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - EXERCICE 2025			
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	17 000,00 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	10 000,00 €	10 000,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (2)	17 000,00 €	0,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106 Réserves) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	27 000,00 €	27 000,00 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00 €	0,00 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	27 000,00 €	27 000,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

- PRECISE que le budget de l'exercice 2025 a été établi et voté par nature
- AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant dûment désigné à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

7. Délibération N°21 – Adoption du Budget Primitif 2025 du CCAS

Le CCAS étant réuni de manière régulière.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la Loi de Finance pour 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, L. 123-10 à L 123-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2025,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 24 février 2025

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2025 par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres. Les montants du budget sont arrêtés comme suit dans les deux sections :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	533 110,08 €	533 110,08 €
Investissement	72 798,22 €	72 798,22 €
Total	605 908,30 €	605 908,30 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2025 a été établi et voté par nature.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant dûment désigné à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (M. LANDREAU et M. KASTLER)

La délibération est adoptée.

Monsieur KASTLER s'excuse et quitte la séance à 13h13.

8. Compte rendu de la commission permanente du 18 mars 2025

Une commission permanente s'est tenue en date du 18 mars 2025 en présence de :



Monsieur ALLIOD – Vice-Président

Mme HARS, Mr PHILIPPS – Conseillers Municipaux

Mme SEILER, Mme LAGONDET-CHARRUE, Mr TRAN DINH – Membres Extérieurs

Elle avait pour objet l'étude d'une demande d'aide financière

1 / Aide financière destinée à Monsieur et Madame N*** pour la prise en charge de la facture EDF de février 2025 à hauteur de 377,80 euros.**

Monsieur N***** est salarié chez Elixor en CDI à Gaillard (74), sa femme a mis fin à son CDD le 06/11/2024 et subit une carence pôle emploi de 4 mois (jusqu'en mars 2025). Madame est actuellement enceinte et bénéficiera vers fin mai d'indemnités journalières de la CPAM. Actuellement les dépenses de la famille sont au-dessus de leurs revenus mensuels. De ce fait, ils ont deux factures EDF en attente. Une facture de régularisation et la facture de février 2025.

Le fonds FSL de département pouvant intervenir sur les aides à l'Energie qu'une fois par an de date à date, le CCAS est sollicité pour payer la deuxième facture qui représente le montant de 377,80 euros demandé.

L'aide a été accordée, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

9. Echanges sur les critères d'attribution des bons alimentaires

-MATHIAS : Les bénéficiaires des bons alimentaires passent par une assistante sociale qui nous envoie un compte rendu de la situation financière de la personne. La demande de bons vient donc directement de l'AS. Nous octroyons maximum 3 bons par foyer sur une période de 3 mois. L'aide est d'ordre ponctuel et nous invitons les bénéficiaires de s'inscrire aux organisations telles que les Restos du Cœur, la Croix Rouge et le secours populaire. Régulièrement au bout de trois mois les mêmes bénéficiaires viennent nous demander des bons alimentaires supplémentaires. Etes-vous de l'avis que nous devons leur délivrer des bons additionnels ou rester sur du ponctuel sachant que les bénéficiaires ne font souvent pas les démarches pour s'inscrire aux autres organismes d'aide alimentaire ?

-BABALEY : Est-ce que nous nous basons strictement sur l'avis de l'Assistante sociale ?

-LANDREAU : Non, c'est au CCAS d'accepter le dossier ou non.

-LAGONDET-CHARRUE : C'est le rôle de l'assistante sociale de suivre le dossier. Nous devons leur faire confiance.

-ALLIOD : Est-ce que les AS nous donnent suffisamment d'informations ?

-TRAN DINH : Toutes les situations ne sont pas superposables, on est une commission d'aide sociale et nous devons tenir compte de l'aspect humain.

-BABALEY : c'est indiqué que c'est une aide ponctuelle.

-ALLIOD : Sous quelles conditions acceptons-nous de renouveler l'aide alimentaire ?

-BABALEY : C'est clair que les gens cherchent la facilité.



**FERNEY
VOLTAIRE**

-ALLIOD : Les bénéficiaires doivent faire un minimum d'effort. On reste sur une aide ponctuelle. Quid de l'AS qui pourrait apporter des arguments qui justifierait une aide supplémentaire.

-LANDREAU : durant les 3 mois la personne pense peut-être s'en sortir et ne s'inscrit pas aux autres aides.

-TRAN DINH : C'est nécessaire dès le début, il faut que les bénéficiaires s'inscrivent aux Restos du Cœurs et autre.

-LANDREAU : Vu que M TRAN DINH est au CCAS d'Ornex il peut peut-être nous faire une comparaison avec Ferney-Voltaire.

-TRAN DINH : Ornex gère beaucoup moins de demande d'aide.

-ALLIOD : est ce qu'on a une idée de combien de bons ont été émis cette année ?

-MATHIAS : Nous préparerons un rapport pour le prochain conseil d'administration.

10. Informations diverses

Aucunes d'informations diverses

-LANDREAU : J'aimerais qu'on ajoute que je me questionne sur la non-présence du Président du CCAS M RAPHOZ lors du CA surtout pour voter le Budget Primitif. C'est signe de laxisme.

Pour terminer Monsieur ALLIOD informe les membres du CCAS qu'ils seront convoqués prochainement pour le prochaine Conseil d'administration.